CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.369 du 8 décembre 2005

G./A.144.826/XI-15.917

En cause : **EL OUALAOUCHI** Mohamed,
chaussée de Mons 212
1070 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2003 par Mohamed EL OUALAOUCHI qui demande l'annulation de la décision "d'un refus d'équivalence d'un diplôme de licencié en sciences économiques marocain par le Ministère de la Communauté française";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 14 juin 2004;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les courriers adressés les 22 septembre 2004 et 14 octobre 2004 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.